



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

Arrêté n°1122-23-20-027

portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de méthanisation par la SAS CIRSÉES BIOGAZ au lieu-dit « Les Cocaines » sur le territoire de la commune de SÉES (61500)

Le préfet de l'Orne,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L 511-1, L 512-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature ;

Vu les différents plans et programmes, notamment le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), et le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sées ;

Vu la demande présentée en date du 28 octobre 2021 par la SAS CIRSÉES BIOGAZ dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Buhot » 61500 Sées, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781-1b de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « Les Cocaines » sur le territoire de la commune de Sées (61500) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations et l'avis favorable des conseils municipaux consultés entre le 14 novembre et le 29 décembre 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Considérant que l'exploitant prend les mesures pour limiter les impacts provenant de l'aménagement et du fonctionnement de l'installation ;

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions permettant de réduire les émissions provenant du digestat dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

Considérant que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage du digestat, en particulier les caractéristiques du sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures ;

Considérant que les différents éléments composant le biotope des cours d'eau, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les projets de sites d'importance communautaire (NATURA 2000) et les périmètres de protection de captage d'eau potable sont pris en compte dans le plan d'épandage ;

Considérant que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L 512-2 de ce même Code, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets, et que la consultation du public et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

Considérant l'absence d'observations recueillies durant la période de consultation du public entre le 14 novembre et le 14 décembre 2022 inclus ;

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté pour contradictoire ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION :

Les installations de la SAS CIRSÉES BIOGAZ représentée par son président monsieur Damien TAUPIN et dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Buhot" à Sées, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 octobre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la parcelle cadastrale n° 38 de la section YW sur le territoire de la commune de Sées.

Ces installations sont aménagées conformément aux plans et dossier joints à la demande d'enregistrement en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles sont détaillées dans les tableaux du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

N° de rubrique de la nomenclature des IC	Régime	Intitulé de la rubrique	Capacité
2781.1.b	enregistrement	Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires (la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j)	70,51 tonnes/jour

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU :

N° de rubrique de la loi sur l'eau	Régime	Intitulé de la rubrique	Capacité
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	3,17 ha

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT :

Les installations enregistrées sont localisées sur la parcelle cadastrale n° 38 de la section YW sur le territoire de la commune de Sées (61500).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT :

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et accompagnant sa demande, dans sa version 2 du mois de juin 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTION GÉNÉRALE :

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application des dispositions de l'article R.311-6 du code de justice administrative, la présente décision peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.3. PUBLICATION :

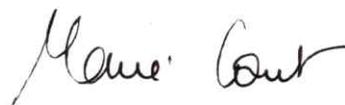
Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte des mairies de Sées et de Chailloué pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de Sées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **29 MARS 2023**

Pour le préfet
La sous-préfète, secrétaire générale



Marie CORNET